



Direction départementale des territoires du Rhône
Service économie agricole et développement rural

Lyon, le 6 avril 2018

DDT AGRI INFO n°2018-4

Sommaire :

- 1 - Campagne PAC 2018 – Ouverture de la télédéclaration du dossier PAC le 1^{er} avril
- 2 - Campagne 2017 - Mise à disposition sous TelePAC des données relatives au RPG déclaré et RPG constaté
- 3 - SIE : Précision sur la période de présence obligatoire des dérobées à couverture végétale en mélange de deux espèces
- 4 – DPB : Les clauses de transferts sont disponibles sous Telepac

1 - Campagne PAC 2018 – Ouverture de la télédéclaration du dossier PAC le 1^{er} avril

La période de télédéclaration du dossier PAC se déroulera du 1^{er} avril au 15 mai 2018 inclus. Comme en 2017, votre déclaration doit être réalisée sur le site TelePAC, à l'adresse suivante : www.telepac.agriculture.gouv.fr

Vous avez également jusqu'au 15 mai pour réaliser la télédéclaration de vos aides bovines (ABA/ABL) et l'aide aux veaux sous la mère et veaux Bio (VSLM) qui font désormais l'objet de 2 déclarations distinctes sur le site TelePAC. La télédéclaration VSLM n'ouvrira cependant pas avant mi-avril.

Pour vous accompagner dans votre télédéclaration, la DDT du Rhône recentre son dispositif d'accompagnement exclusivement sur Lyon.

Aucun accueil sur rendez-vous ne sera assuré en dehors des locaux de la DDT à Lyon.

Les nouveaux demandeurs qui le souhaitent et les exploitants non informatisés, sans Internet ou rencontrant de grosses difficultés seront reçus prioritairement en prenant rendez-vous **préférentiellement au 04-78-62-53-75** (et au 04-78-62-53-35 après le 18 avril)

En vue de votre rendez-vous, il vous sera demandé de :

- préparer tous les éléments nécessaires à votre déclaration, notamment votre assolement 2018 ;
- le cas échéant, créer votre compte sur TelePAC, commencer votre télédéclaration et si possible aller jusqu'à l'étape de demande d'aides.

D'autres organismes de service (Chambre d'agriculture, FDSEA, coopératives et organismes de gestion) sont également en mesure de vous accompagner dans votre télédéclaration.

Au niveau national, une assistance utilisateurs (n° gratuit depuis un fixe **0800 221 371**) sera mise à votre disposition dès le 1^{er} avril pour répondre à toute question liée à l'utilisation de TelePAC. Vous pourrez également contacter la DDT au **04-78-62-53-75** pour toute question d'ordre réglementaire ou en cas de blocage à une étape de votre télédéclaration.

La DDT vous invite par ailleurs à prendre connaissance des formulaires et notices relatives aux aides et à la télédéclaration ; ces documents sont disponibles sur TelePAC, onglet "Formulaires et notices".

Des communiqués seront également diffusés régulièrement pendant toute la période de télédéclaration, soit par voie électronique, soit par la presse agricole.

Vous trouverez par ailleurs, en pièce jointe à ce message, un document vous rappelant comment créer/ré-initialiser votre compte TelePAC.

2 - Campagne 2017 - Mise à disposition sous TelePAC des données relatives au RPG déclaré et RPG constaté

En préparation de votre télédéclaration 2018, vous avez la possibilité de consulter les données de votre registre parcellaire graphique (RPG) déclaré en 2017, ainsi que le résultat de son instruction (RPG constaté).

Cette visualisation correspond à la situation de votre dossier au moment de la consultation et pourrait éventuellement évoluer si nous étions amenés à revenir sur votre dossier PAC 2017.

Les données relatives à votre déclaration (RPG déclaré) et à notre instruction (RPG constaté) sont accessibles en vous rendant dans votre espace "Mes données et documents"/"Campagne 2017" puis dans le menu SURFACES, lui-même divisé en 2 sous-menus « RPG déclaré » et « RPG constaté » .



Le **RPG constaté** restitue les contours d'îlots et de parcelles ainsi que les surfaces non agricoles et les zones de densité homogène **tels qu'ils résultent de l'instruction de votre dossier** et des **éventuels contrôles réalisés** sur votre exploitation. Vous pouvez zoomer sur chacun des éléments et consulter ses caractéristiques.

Concernant vos **surfaces non agricoles**, vous pouvez également visualiser toutes les SNA déclarées en 2017 et non entièrement retenues par la DDT comme SNA de référence à l'issue de l'instruction, soit en raison d'une erreur de typage ou d'une incohérence de tracé. Elles figurent dans la liste intitulée « *SNA déclarées non entièrement retenues comme SNA de référence* » située à gauche de la zone graphique. Pour chaque SNA la décision prise par la DDT est précisée : SNA déclarée « partiellement retenue » ou « non retenue ». Les SNA que vous avez modifiées en 2017 et validées par la DDT ne sont pas reprises dans cette liste.

Les **surfaces admissibles restituées** dans ce service TelePAC correspondent aux surfaces admissibles des parcelles en fin de campagne 2017. Elles peuvent encore évoluer à la marge dans certains cas dans le cadre de l'instruction.

Enfin, pour information, de nouvelles photographies aériennes (prises de vue d'avril 2017) seront mises à disposition quand vous effectuerez la télédéclaration de votre RPG 2018. Un travail de mise à jour de vos SNA a déjà été effectué sur la base de ces nouvelles orthophotos, en supprimant les éléments disparus et en ajoutant les éléments apparus depuis l'ancienne orthophoto de 2014. Si d'autres changements sont intervenus depuis avril 2017, il vous appartiendra de compléter cette mise à jour lors de votre télédéclaration.

3 - SIE : Précision sur la période de présence obligatoire des dérobées à couverture végétale en mélange de deux espèces

Le précédent DDT AGRI INFO vous a présenté les évolutions réglementaires relatives aux périodes de présence obligatoire des SIE et à l'interdiction d'utilisation de produit phytopharmaceutiques (PPP) pendant cette période.

Cependant, la période de présence obligatoire et d'interdiction d'usage de PPP relative aux dérobées en mélanges implantées entre deux cultures principales restait à fixer.

Pour le département du Rhône, les dates suivantes ont été retenues. Pour compter en tant que SIE en 2018, les dérobées en mélanges implantées entre deux cultures principales devront être présentes sur l'exploitation entre le **30 juillet et le 23 septembre**. Sur cette période l'usage de PPP est interdit.

4 – DPB : Les clauses de transferts sont disponibles sous Telepac

Les formulaires de transfert de Droits à paiement de base (DPB) et de demande de dotation par la réserve pour la campagne 2018 sont disponibles sur le site TELEPAC www.telepac.agriculture.gouv.fr – Rubrique « Formulaires et notices 2018 » – Droits à paiement de base (DPB)

Demande de transfert :

Vous pouvez déposer une clause de transfert de DPB si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- entre le 1er juin 2017 et le 15 mai 2018 :
 - vous avez cédé ou repris des terres (y compris à la suite de votre conjoint) (clause A ou C)
 - vous avez effectué un changement de statut juridique (clause D – Changement de statut)
 - vous avez hérité ou reçu en donation une exploitation ou partie d'exploitation (clause D – Héritage ou Donation)
- vous souhaitez céder ou récupérer des DPB sans terre (clause B)
- votre bail ou votre mise à disposition de DPB se termine (clause E)
- vous souhaitez renoncer à des DPB (clause F)

Il est désormais possible de rédiger une clause de transfert de DPB accompagné d'un transfert de terre (clause A ou C) alors que le mouvement foncier a eu lieu entre le 16 juin 2015 et le 31 mai 2017. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors des campagnes 2016 et 2017 car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors des campagnes 2016 et 2017 pour des raisons qui ont cessé en 2018 ;
- clause non déposée lors des campagnes 2016 et 2017.

Attention :

- sur votre registre parcellaire graphique les parcelles issues de la reprise doivent être dessinées et numérotées spécifiquement (ne pas intégrer à une éventuelle parcelle attenante);
- les transferts, définitifs ou temporaires, de DPB sans terres sont soumis à un taux de prélèvement de 30 % ;

Demande d'attribution de DPB par la réserve :

Vous pouvez demander à bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve dans les cas suivants :

- Programme JA : vous vous êtes installé entre le 1er janvier 2013 et le 15 mai 2018, vous avez 40 ans maximum au 31 décembre de l'année de 1ère demande de DPB, vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau IV ou équivalent ;
- Programme nouvel installé : vous avez commencé votre activité agricole entre le 1er janvier 2016 et le 15 mai 2018 (dans une société tous les associés doivent répondre à ce critère)
- Programme force majeure : vous n'avez pas pu déposer un dossier PAC en 2015, 2016 et 2017 en raison d'un cas de force majeure
- Programme grands travaux : votre exploitation a fait l'objet d'une occupation temporaire du fait de travaux déclarés d'utilité publique et vous avez récupéré les terrains entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018

Tous les formulaires et leurs pièces justificatives sont à déposer à la DDT avant le 15 mai 2018.

Nous vous invitons à lire attentivement les notices explicatives jointes aux formulaires.